

Les mérites du mois de Chaabane : « Les gens oublient ce mois qui se trouve entre *Rajab* et *Ramadhân*. C'est pourtant le mois au cours duquel les œuvres montent vers le Seigneur de l'Univers (Y), et j'aime être en état de jeûne lorsque mes œuvres Lui sont montées. » Rapporté par *Ahmed* dans son *Musnad* (5/201), et *e-Nasâî* (4/201-202)

Titre: Les mérites du mois de Chaabane

Langue: Français

Conférencier (ou auteur) : [Youssef Abou Anas](#)

Publié par : [Bureau de prédication islamique de Rabwah \(Riyadh\)](#)

Source : <http://www.islamhouse.com/p/172281>

Au nom d'Allah, l'Infiniment Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Texte lié : Le mois de Chaabâne

Ô Allah ! Bénis-nous les mois de *Rajab* et de *Chaabâne* et fais-nous parvenir au mois du *Ramadhân* !

Louange à Allah ! Que les Prières et le Salut d'Allah soient sur notre Prophète *Mohammed*, ainsi que sur sa famille et tous ses Compagnons !

D'après l'Imam *Ahmed* et *e-Nasâî*, selon *Usâma ibn Zaïd*, le Messager d'Allah (r) jeûnait certains jours d'affilés à tel point que nous pensions qu'il ne s'arrêterait jamais ; et il mangeait certains jours d'affilés à tel point qu'il ne jeûnait plus si ce n'est deux jours par semaine. Il les consacrait séparément au jeûne en dehors des périodes où il jeûnait. Il n'y a pas un mois où il se consacrait le plus au jeûne que pendant *Chaabâne*. Je lui posais la question à ce sujet :

« Cher Messager d'Allah ! Tu te consacres au jeûne à tel point que tu ne le romps pratiquement plus ; et tu interromps le jeûne à tel point que tu ne t'y consacres pratiquement plus si ce n'est deux jours que tu consacres séparément au jeûne en dehors des périodes où tu jeûnes.

- *Quels sont ces deux jours ? demanda-t-il.*
- *Le lundi et le jeudi lui répondis-je.*
- *Au cours de ces deux jours, les œuvres sont exposées au Seigneur de l'univers, et j'aime être en état de jeûne lorsque mes œuvres Lui sont exposées.*
- *Je ne te vois pas autant jeûner les autres mois que pendant celui de Chaabâne.*
- *Les gens oublient ce mois qui se trouve entre Rajab et Ramadhân. C'est pourtant le mois au cours duquel les œuvres montent vers le Seigneur de l'Univers (Y), et j'aime être en état de jeûne lorsque mes œuvres Lui sont montées. »[1]*

Ainsi, il n'y a pas un mois en dehors du mois prescrit, où le Prophète (r) jeûnait le plus que celui de *Chaabâne*. Il y jeûnait pratiquement (ou probablement) tout le mois.[2]

Cependant, il ne lui plaisait pas que l'on puisse jeûner tous les jours de l'année sans interruption. Il disait même que la meilleure façon de jeûner était celle du prophète Dawûd qui jeûnait un jour sur deux. [3] Or, selon Abû Huraira, le Messager d'Allah (r) a interdit de jeûner la deuxième moitié de *Chaabâne*[4] ce qui semble –du moins en apparence – contradictoire avec le *Hadith* précédemment cité. Plusieurs hypothèses ont été soulevées par les savants pour résoudre cette question.[5] En réalité, les textes concordent, car l'interdiction précédemment évoquée concerne uniquement celui qui voudrait commencer à jeûner à partir du milieu de *Chaabâne*. Quant à celui qui jeûne pendant tout le mois ou presque, il n'est pas concerné par cette interdiction.[6]

Concernant les mérites du mois de *Chaabâne*, nous pouvons recenser le *Hadith* rapporté par e-Tabarânî et ibn Hibbân, et selon lequel Allah considère toutes Ses créatures la nuit au milieu du mois de *Chaabâne*. Au cours de cette nuit, Il pardonne à tout le monde en dehors du païen et de deux individus en conflit.[7] Par contre, aucun rituel n'est spécialement légiféré cette fameuse nuit. Il existe certes un texte qui encourage à s'y consacrer en prière et à consacrer la journée suivante au jeûne, mais celui-ci n'a aucune origine qui ferait autorité. Selon 'Alî (t) en effet, le Prophète (r) aurait dit : « *Consacrez la nuit du milieu du mois de Chaabâne à la prière, et consacrez le jour suivant au jeûne, car Allah (I) descend au premier ciel au coucher du soleil pour y déclarer : « Y a-t-il quelqu'un qui réclame Mon pardon pour que Je lui pardonne ? Y a-t-il quelqu'un qui Me demande de l'enrichir pour que Je l'enrichisse ? Y a-t-il quelqu'un qui subit un malheur pour que Je l'en soulage ? » Il reste ainsi à énumérer tel et tel cas jusqu'à l'aube.* » Ibn Rajab s'est contenté de dire que cette annale est simplement faible (*Dha'îf*).[8] Le spécialiste contemporain en la matière, *Sheikh* el Albânî estime, quant à lui, qu'elle est purement et simplement inventée (*Mawdhû'*).[9]

Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse où il y aurait une annale authentique sur les mérites de cette nuit-là –en dehors de celle que nous avons évoquée – cela ne justifie pas d'y innover des pratiques quelconques et encore moins de s'y adonner en groupe. *Sheikh el Islam* ibn Taïmiya souligne à ce sujet : « *Il existe deux sortes de prières surérogatoires en groupe. L'une d'entre elles se fait usuellement en assemblée comme la prière de l'éclipse (Kusûf), la prière de la pluie (istisqâ), la prière les nuits du Ramadhân (Tarâwîh ndt.). Ces prières se font toujours en assemblée conformément à la Tradition.*

L'autre sorte de prière concerne celle qu'il n'est pas légiféré de faire usuellement en assemblée comme les prières rattachées à l'office (Rawâtib), la prière du matin (e-Dhuḥâ), et la prière de salutation à la mosquée (Tahyatoul-Masjid), etc. Il est ainsi autorisé de les faire en groupe de temps à autre en assemblée. Or, en dehors de ces deux catégories, il n'est légiféré de faire aucune prière en assemblée ; c'est même une détestable innovation. En effet, le Prophète (r), les Compagnons, et leurs Successeurs n'avaient pas pour habitude de se réunir en vue de faire d'autres prières que celles que nous avons citées. Le Prophète (r) a tout au plus occasionnellement formé un petit groupe pour faire une prière facultative. Il avait l'habitude de prier la nuit seul, mais une nuit qu'ibn 'Abbâs passait chez lui, il lui fit profiter de prier avec lui. Une autre nuit, il l'a fait avec Hudhaïfa, et une autre fois avec ibn Mas'ûd. Un jour, il s'est joint à 'Utbân ibn Mâlik el Anṣârî qui l'avait invité à prier dans sa Musalla (son lieu de prière). Un autre jour, il a présidé la prière devant Anas, sa mère, et un orphelin.

Les mérites du mois de Chaabane : « Les gens oublient ce mois qui se trouve entre Rajab et Ramadhân. C'est pourtant le mois au cours duquel les œuvres montent vers le Seigneur de l'Univers (Y), et j'aime être en état de jeûne lorsque mes œuvres Lui sont montées. » Rapporté par Aḥmed dans son Musnad (5/201), et e-Nasâî (4/201-202)

Cependant, la plupart de ces pratiques surrogatoires, il les faisait seul. Or, les pratiques facultatives que nous venons de citer sont rattachées à la tradition. Quant à innover une forme de prière spéciale ayant un nombre de Rak'a et une lecture déterminés qui serait fixée à un moment déterminé ; et que l'on ferait en groupe de façon usuel comme les prières sur lesquelles la question fut posé ; à l'exemple de *Salat e-Raghâib* le premier vendredi de Rajab, l'*Alfiya* le premier jour de Rajab, ou au milieu de Chaabâne, ou encore la prière qui a lieu la vingt-septième nuit du mois de Rajab ; il faut savoir que ce genre de prières n'est pas légiféré à l'unanimité des grandes références de l'Islam comme l'ont souligné les savants qui font autorité.

Seul un innovateur ignorant peut inventer une telle pratique. Ouvrir la porte à de telles choses signifierait de modifier la législation musulmane, et d'avoir une part du blâme orienté à ceux qui légifèrent dans la religion d'Allah ce qu'Il ne leur a point autorisé, mais certes Dieu Seul le sait ! »[10]

Il est vrai que certains anciens réservaient certaines pratiques à l'occasion de cette fameuse nuit.[11] Cependant, non seulement cela ne justifie pas de les imiter, car ils pensaient que les annales sur la question faisaient autorité – alors que comme nous l'avons vu ce n'est pas le cas –, mais qui plus est, cela ne justifie pas de les faire à la mosquée.

Ainsi, prier la nuit du milieu du mois de *Chaabâne* reste permis, si on le faisait seul ou au milieu d'une assemblée privée comme certains anciens le faisaient. Mais de là à se réunir dans les mosquées pour effectuer une prière déterminée comme la prière aux cent *Rak'a* au cours de laquelle on récite mille fois à chacune d'entre elles : (*dis : Allah est Unique*), c'est une innovation qu'aucune référence parmi les anciens n'a recommandé de faire.[12]

Quant au fait de jeûner le lendemain de cette fameuse nuit, rien n'empêche de faire les trois jours de jeûne que le Prophète (r) a préconisé chaque mois ou bien de jeûner la majeure partie du mois,[13] ou encore le mois entier. Un certain *Hadith* pose néanmoins problème pour les deux derniers points. D'après el Bukhârî et Muslim en effet, selon Abû Huraira (t), le Prophète (r) a déclaré : « *Ne devancez pas le Ramadhan d'un jour ou deux, sauf pour celui qui doit accomplir un jour de jeûne.* »[14] Pour mieux comprendre le problème, il faut savoir que trois cas de figure sont possibles ici et que chaque cas détient un statut particulier.

Premièrement : le fait de jeûner le dernier jour de *Chaabâne* par précaution afin de ne pas rater éventuellement le premier jour du *Ramadhan* si la nuit du doute n'annonce rien. Cela est strictement interdit bien que certains Compagnons –qui vraisemblablement ne connaissaient pas le texte en question – le faisaient. Toutefois, ibn 'Omar –que l'Imam Aḥmed imitait – faisait la distinction entre la nuit du vingt-neuvième jour de *Chaabâne* où il y avait des nuages, et la nuit sans nuages.[15]

Deuxièmement : faire le jeûne pour celui qui doit s'acquitter d'un vœu, ou qui veut récupérer un jour manqué du *Ramadhan* passé, ou encore qui est soumis à des jours d'expiation, etc. Dans ce cas, il est possible de le faire pour la majorité des savants. Par

Les mérites du mois de Chaabane : « Les gens oublient ce mois qui se trouve entre Rajab et Ramadhân. C'est pourtant le mois au cours duquel les œuvres montent vers le Seigneur de l'Univers (Y), et j'aime être en état de jeûne lorsque mes œuvres Lui sont montées. » Rapporté par Ahmed dans son *Musnad* (5/201), et e-Nasâi (4/201-202)

contre, il est interdit de le faire selon une tendance parmi certains anciens qui exige de laisser un espace d'au moins un jour dans l'absolu entre *Chaabâne* et *Ramadhân*. On relate – bien que cela soit sujet à discussion – qu'Abû Hanîfa et e-Shâfi'î notamment déconseillaient de le faire.

Troisièmement : prendre le vingt-neuf *Chaabâne* comme un jour de jeûne facultatif. Les savants à l'instar d'el Hasan, considérant qu'il faille laisser une durée entre *Chaabâne* et *Ramadhân*, déconseillent de le faire. Mâlik et les savants en accord avec lui ont donné la permission de jeûner à celui dont le jour de jeûne tombe le vingt-neuf. E-Shâfi'î, el Awzâ'î, et Ahmed et d'autres distinguent toutefois entre un jour de jeûne fait par habitude et un jour de jeûne quelconque. Il est pertinent de distinguer également entre celui qui jeûnait plus de deux jours avant la fin du mois et qui voudrait introduire sans interruption ses jours de jeûne avec le mois de *Ramadhân*. Cette pratique est possible sauf aux yeux de ceux qui déconseillent de jeûner à toute personne qui commencerait ses jours à partir de la deuxième moitié de *Chaabâne* compte tenu du texte sur la question venant l'interdire. Par contre, si quelqu'un jeûnait déjà au cours de la première moitié du mois, il lui est possible de continuer de le faire jusqu'à la fin du mois.

En résumé, de nombreux savants estiment que le *Hadith* d'Abû Hurâira précédemment cité est en vigueur. Par conséquent, il est déconseillé de jeûner facultativement un jour ou deux avant le début du *Ramadhân* sauf pour celui qui le fait par habitude ou pour celui qui a décidé de jeûner pendant tout *Chaabâne*.^[16] Par ailleurs, les savants ont cherché la raison pour laquelle, il fut interdit de jeûner un jour ou deux avant le mois du jeûne. Trois hypothèses ont été retenues : **la première** : c'est pour éviter de faire des jours de *Ramadhân* supplémentaires. **La deuxième** : c'est pour distinguer entre les jours de jeûnes obligatoires et les jours facultatifs. **La troisième** qui est la moins pertinente : c'est en vue de garder ses forces pour le mois prescrit.^[17]

Malheureusement, certains ignorants peuvent s'imaginer que ces deux fameux jours servent à faire les provisions de nourritures pour imiter certaines coutumes chrétiennes et pourquoi pas pour beaucoup d'entre eux, ils servent à faire ses provisions de péchés !^[18] Il est aussi navrant de constater que certains trouvent que le *Ramadhân* est pénible en raison des rituels comme la prière et le jeûne qui y sont prescrits. Beaucoup de gens prennent la peine de prier uniquement à l'occasion de ce mois béni. Beaucoup renonce notamment aux grands péchés au cours de cette période qu'ils peuvent trouver longue et difficile. Ils passent ainsi leur temps à compter les jours et les nuits en quête de retrouver les plaisirs qu'ils ont perdus durant un mois. En fait, ils ont pleine conscience qu'ils n'évoluent pas et qu'ils n'ont aucune volonté sincère de repentir. En cela, ces gens-là sont perdus ! Quoiqu'ils ne soient pas les pires, car certains n'attendent pas la fin du mois pour se vouer à la débauche...^[19]

Les mérites du mois de Chaabane : « Les gens oublient ce mois qui se trouve entre Rajab et Ramadhân. C'est pourtant le mois au cours duquel les œuvres montent vers le Seigneur de l'Univers (Y), et j'aime être en état de jeûne lorsque mes œuvres Lui sont montées. » Rapporté par Ahmed dans son *Musnad* (5/201), et e-Nasâi (4/201-202)

Que les Prières et le Salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa famille et tous ses Compagnons !

Audio exclusivité : www.islamhouse.com

[1] Rapporté par Ahmed dans son *Musnad* (5/201), et e-Nasâi (4/201-202).

[2] Voir *Sahîh e-Targhîb wa e-Tarhîb* de Sheikh el Albânî (1/595-597).

[3] Idem. (1/601).

[4] Voir *Sahîh el Jâmi'* de l'Albânî (397).

[5] Voir *Latâîf el Ma'ârif fî mâ el 'Âm min el Wazhâif* d'ibn Rajab.

[6] Voir *Majmû' Fatâwa Sheikh ibn Bâz* (15/385).

[7] Voir *Sahîh e-Targhîb wa e-Tarhîb* (1/597).

[8] Voir *Latâîf el Ma'ârif*.

[9] Voir *Dhâ'îf e-Targhîb wa e-Tarhîb* (1/316).

[10] *Majmû' el Fatâwâ* (23/414).

[11] Voir *Latâîf el Ma'ârif*.

[12] Voir : *Majmû' el Fatâwâ* (23/131).

[13] Voir *Latâîf el Ma'ârif*.

[14] Rapporté par el Bukhârî (1983) et Muslim (1082).

[15] Voir : *Majmû' el Fatâwâ* (23/122-125).

[16] Voir *Latâîf el Ma'ârif*.

[17] Idem.

[18] Idem.

[19] Idem.